

Fiche n° 3

LES COÛTS ADMISSIBLES

(DEPENSES ELIGIBLES)

Pour déterminer le montant maximum d'aide qui peut être attribué à un bénéficiaire, l'ANR se base sur les **coûts admissibles** (encore appelés « *dépenses éligibles* ») prévisionnels nécessaires à la réalisation du projet, présentés par ce bénéficiaire.

Par souci d'harmonisation avec la réglementation européenne¹ applicables aux aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation, les 5 catégories de coûts admissibles suivantes sont retenues :

- a) **Frais de personnel**
- b) **Coûts des instruments et du matériel**
- c) **Coûts Des bâtiments et des terrains**
- d) **Coûts du recours aux prestations de service (et dpi²)**
- e) **Frais généraux (additionnels et autres frais d'exploitation)**

Pour rappel, à compter de l'édition 2017, seuls les coûts correspondant à des dépenses du bénéficiaire sont admissibles.

a) Frais de personnel

Il s'agit des **coûts liés à l'emploi des chercheurs, ingénieurs, techniciens et autres personnels d'appui** dans la mesure où ils sont **employés pour le projet** (ces coûts sont généralement comptabilisés en hommes/mois = temps affecté au projet) :

- ✓ **Salaires nets**
- ✓ **Primes et indemnités** (par ex. Indemnités de stage)
- ✓ **Indemnité de fin de contrat du CDD** (prime de précarité)
- ✓ **Charges sociales et patronales, taxes sur les salaires :**
 - Cotisations vieillesse
 - Cotisations allocations familiales
 - Cotisations solidarité
 - Cotisations assurance chômage
 - CSG-CRDS
 - Taxes sur les salaires
- ✓ **Décharge d'enseignement**

***A SAVOIR**
Les coûts (cotisation) relatifs au système d'assurance chômage propre à un bénéficiaire de droit public (type auto-assurance) sont admissibles dans la limite du taux employeur applicable au régime

***A SAVOIR**
Les coûts admissibles sont calculés en fonction du temps passé sur le Projet.

De manière générale, sont pris en compte les postes de dépenses afférents aux personnels mobilisés pour le projet qui sont détaillés sur les bulletins de paie ;

*La rémunération du dirigeant - s'il participe au projet - est un coût admissible dès lors que le montant de cette rémunération peut être tracé en comptabilité.
Les indemnités complémentaires à celles de la Sécurité sociale qui seraient versées*

¹ Cf. Règlement n° 651/2014 de la Commission, point 25 et annexe I de l'Encadrement des Aides d'Etat à la Recherche, au Développement et à l'Innovation n° 2022/C 7388 du 19 octobre 2022. Les coûts admissibles servent également à la détermination du taux d'intensité d'aide aux Entreprises, qui est le montant brut de l'aide, exprimé en pourcentage des coûts admissibles.

² Droit de Propriété Intellectuelle

par les bénéficiaires aux chercheuses qu'ils emploient, pour le maintien de leur rémunération en congés maternité, sont admissibles.

ATTENTION ! NE SONT PAS ADMISSIBLES :

- ⊗ L'environnement des frais de personnels (fluides, matériels de bureau...) qui relève des frais généraux (catégorie e).
- ⊗ Les avantages en nature et autres coûts ou dépenses exceptionnels et non obligatoires tels que les cadeaux aux personnels, chèques-cadeaux, tickets cinéma, les frais pris en charge par l'employeur pour le déménagement de personnels (ex. frais de déménagement, logement temporaire...), etc.
- ⊗ Les frais de personnels permanents (rémunération taxée et chargée) des bénéficiaires à coût marginal. Ainsi, les frais relatifs aux fonctionnaires mis à disposition ou en détachement chez le bénéficiaire sont admissibles s'ils sont imputés par celui-ci sur un poste non permanent et financés par ses ressources propres.

b) Coûts des instruments et du matériel



Il s'agit des coûts liés aux **instruments, matériels et consommables scientifiques**, tels qu'un accélérateur de particules, télescope, microscope électronique, spectromètre, réacteurs thermonucléaires expérimentaux, système d'imagerie médicale, autoclave, chromatographe, incubateur, four, amplificateur laser, centrifugeuse, oscilloscope, boîte à gants, supercalculateur, location/accès au TGIR ou plate-forme interne, matériel audio/vidéo etc., utilisés spécifiquement pour la réalisation du projet :

✓ **Achat - location**

• Cas des Organismes de recherche/bénéficiaires de droit public

- **Achat** : le prix d'achat des instruments et matériels acquis pour la réalisation du projet est admissible (sauf cas particuliers)
- **Location** : le prix de la location couvrant la période de réalisation du projet sont admissibles

• Cas des Entreprises/bénéficiaires de droit privé

- **Achat** : seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet sont admissibles
- **Location** : le prix de la location couvrant la période de réalisation du projet sont admissibles

- ✓ Frais de **transport**
- ✓ Frais d'**installation**
- ✓ Frais de **maintenance / révision / entretien**
- ✓ Frais de **réparation**
- ✓ Frais d'**adaptation ou d'évolution** d'un matériel/instrument existant
- ✓ **Consommables** « scientifiques ».

ATTENTION ! NE SONT PAS ADMISSIBLES :

- ⊗ Les coûts annexes qui ne sont pas en lien direct avec l'utilisation de ces matériels et instruments,

tels que les frais de mise en concurrence engendrés par le processus d'achat ou de location (type procédures de marchés publics), les frais de déplacement des loueurs, vendeurs de ces matériels et équipements etc.

- ⊗ Les achats / location de matériels et équipements en fin de projets dont le rattachement au projet n'est pas prouvé.

c) Coûts des bâtiments et des terrains

Il s'agit des **coûts relatifs aux bâtiments/terrains** tels qu'une salle présentant un aménagement particulier ou l'aménagement d'un laboratoire de type salle blanche, animalerie de laboratoire, centre de calcul, station forestière, station marine, (portes avec blindage et système spécifique d'aération etc.), terrain de fouilles engendrés ou rendus nécessaires par la réalisation du projet (**besoin nouveau**) :

- ✓ **Location de nouveaux locaux/terrains** (non existants préalablement au projet parmi les bâtiments et terrains du bénéficiaire) **pour la durée du projet**. Il s'agit du prix total de la location pour la durée du projet si les locaux/terrains sont réservés à l'usage exclusif du projet, dans le cas contraire, c'est au prorata du temps d'utilisation pour le projet.
- ✓ **Coût d'amortissement des travaux d'aménagement de locaux/terrains préexistants sur la durée du projet**.

Seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet sont admissibles (quel que soit le bénéficiaire).

ATTENTION ! NE SONT PAS ADMISSIBLES :

- ⊗ **Le prix d'achat de nouveaux bâtiments/terrains et les frais inhérents à cette acquisition**
- ⊗ **Les loyers, charges du bâtiment ou des terrains préexistants supportés indépendamment du projet**
- ⊗ **Les autres coûts ou dépenses de fonctionnement et maintenance / réparation / entretien etc. relatifs aux bâtiments, locaux et terrains préexistants, qui sont supportés indépendamment du projet.**

d) Prestations de service (et droits de PI)

Il s'agit des coûts nécessaires à la réalisation du projet et relatifs à l'achat de :

- ✓ **Licences, cession de brevet, marque, logiciel, base de données, droit d'auteur etc.**
- ✓ **Prestations de services :**
 - Informatique (programmation, développement, assistance, configuration de logiciels)
 - Commutation de données, traitement, conversion, saisie, collecte, stockage, transmission, gestion, classification et constitution de bases de données

***A SAVOIR**

Le montant total de cette catégorie de coûts est limité à 50% du montant de l'aide allouée. Le dépassement ne donne pas lieu à avenant, mais doit être motivé par le bénéficiaire et n'est possible que sur autorisation préalable de l'ANR.

Fiche Règlement financier n°3 – V3 MAJ 2022

anr.fr

Immeuble KADENCE
86 rue REGNAULT 75013 Paris 13
N° de Siret : 130 002 504 00038

- Stockage des données* : jusqu'à 5 ans après la date de fin scientifique du projet
- Publication (dont les Article Processing Charges)
A compter de l'édition 2021 : Les frais de publication (dont les APC) Constituent des dépenses éligibles, hors revues hybrides
- Traduction, transcription, numérisation de texte, reprographie
- Analyses et essais techniques
- Etudes techniques, de sol, topographie, cartographie
- Conseils juridiques (en matière de brevets, droits d'auteurs et droits voisins, rédaction/négociation de l'accord de consortium, obtention des autorisations administratives)
- Etudes de marché, sondages, statistiques, enquêtes, cohortes
- Collecte, enlèvement, élimination de déchets polluants
- Certification et contrôle des relevés justificatifs des dépenses (par les CAC)
- Formation du personnel
- Indemnisation des personnes ayant consenti à participer à une recherche (cadeaux/dons/avantages).

***A SAVOIR**

Le montant du stockage des données pris en charge par l'ANR est calculé sur la base du prix forfaitaire annuel du contrat de stockage conclu entre le bénéficiaire dès lors que ce contrat est conclu avant la date de fin du projet et qu'il couvre une période pouvant aller jusqu'à 5 ans après la fin du projet scientifique. En cas d'audit, le bénéficiaire devra transmettre tout élément justificatif prouvant la dépense (contrat, factures, avenants, résiliation etc).

e) Frais généraux (additionnels et autres frais d'exploitation) et Préciputs

Il s'agit de coûts annexes nécessaires à la réalisation du projet et relatifs à l'achat auprès de tiers qui ne sont pas des Partenaires du projet ou par des Partenaires dans le cadre de l'article 3.1.3 du règlement financier, avec un service fait avant la fin du projet scientifique, dont les :

- 1) **Frais généraux non forfaitisés : frais de mission des personnels** (transport, hébergement, inscription à des colloques/séminaires), frais de réception et organisation de séminaires/colloques en lien avec le projet.

Le remboursement des frais de missions en France et à l'étranger s'effectue sur la base de pièces justificatives, à concurrence du montant maximal autorisé, fixé réglementairement pour les bénéficiaires de droit public et selon la politique interne pour les bénéficiaires de droit privé.

- 2) **Frais d'environnement**³ plafonnés pour les Bénéficiaires à Coût Complet⁴ à :
 - 68 % maximum des frais de personnel (cf. a) admissibles
 - 7 % maximum des autres coûts admissibles hors frais d'environnement
 -

S'agissant d'un plafond, les bénéficiaires à coût complet doivent justifier ces dépenses.

- 3) **Préciputs ou frais d'environnement forfaitisés pour les Bénéficiaires à Coût Marginal** :
S'agissant de forfaits, les bénéficiaires à coût marginal n'ont pas à justifier ces frais :

Pour les projets financés avant 2023 (éditions 2015 à 2022) : à **28,5 %** de l'ensemble des coûts admissibles hors frais d'environnement.

³ Concerne des frais qui ne sont pas déjà comptabilisés dans une autre catégorie de coûts, anciennement appelés frais de gestion dont notamment les consommables non scientifiques.

⁴ Il s'agit des entités qui n'emploient pas des personnels permanents dont les coûts (rémunération taxée et chargée) sont déjà majoritairement supportés par l'Etat (dotation - subvention de fonctionnement), par exemple les sociétés commerciales.

Fiche Règlement financier n°3 – V3 MAJ 2022

anr.fr

Immeuble KADENCE
86 rue REGNAULT 75013 Paris 13
N° de Siret : 130 002 504 00038

Pour les projets financés à partir de 2023 ⁵:

- **Préciput gestionnaire** (versé à la tutelle gestionnaire) représentant au minimum
 - 10,5 % (à partir de 2023)de l'ensemble des coûts admissibles hors frais d'environnement (a+b+c+d+ frais généraux non forfaitisés du e).
- **Préciput laboratoire** (versé à la tutelle gestionnaire) représentant au minimum
 - 3 % (à partir de 2023)de l'ensemble des coûts admissibles, hors frais d'environnement (a+b+c+d+ frais généraux non forfaitisés du e). Le Bénéficiaire s'engage à reverser la somme correspondante au laboratoire concerné.

S'agissant de forfaits, les bénéficiaires à coût marginal n'ont pas à justifier ces frais.

- **Préciput hébergeur** (versé à la tutelle hébergeante) représentant au minimum
 - 13,5 % (à partir de 2022)

des aides attribuées par l'ANR aux projets de recherche où l'établissement est identifié hébergeant, destiné à contribuer au coût et à la qualité de l'hébergement des équipes de recherche concernées.

- **Préciput site** (versé à la tutelle hébergeante) à compter de l'édition 2023 représentant 3% au minimum des aides attribuées par l'ANR aux projets de recherche où l'établissement est identifié hébergeant afin de contribuer à la stratégie scientifique partagée du site dans lequel l'établissement est implantée.

NB : Ces frais d'environnement plafonnés ou forfaitisés se calculent dans la limite du montant maximum d'aide contractuel. Leur application ne peut avoir pour effet d'augmenter ce montant.

Facture interne et Facturation entre partenaires

- La facturation interne concerne les dépenses au sein d'une même entité juridique (délégations régionales, services, départements, laboratoires d'une même entité etc.).
- La facturation entre partenaires concerne les dépenses entre partenaires du projet soit entre entités juridiques différentes.
- Pour que la facturation interne et la facturation entre partenaires du projet soient éligibles au financement de l'ANR, les dépenses concernées :
 - ✓ doivent être liées au projet
 - ✓ doivent être proportionnées à leur utilisation effective pour les besoins du Projet
 - ✓ doivent être facturées à l'exclusion de toute marge bénéficiaire entre deux partenaires publics ou à prix de marché avec une entreprise pour la facturation entre partenaires
 - ✓ ne doivent pas être porter sur les travaux de recherche (pas de sous-traitance de travaux de recherche ou de prestation de service de recherche)
 - ✓ doivent correspondre à des prestations ayant donné lieu à tarification et traçables en comptabilité.
 - ✓ En matière de facturation interne, ces dépenses doivent être réalisées par un service, département, laboratoire etc. du Bénéficiaire de l'Aide et identifiées analytiquement.

⁵Pour la mise à jour des taux du préciput gestionnaire et laboratoire : voir l'onglet RF du site internet de l'ANR <https://anr.fr/fr/rf/>

Fiche Règlement financier n°3 – V3 MAJ 2022

anr.fr

Immeuble KADENCE
86 rue REGNAULT 75013 Paris 13
N° de Siret : 130 002 504 00038

- La facturation interne et la facturation entre partenaires peuvent concerner l'ensemble des catégories de coûts admissibles ci-dessus.

Dates d'admissibilité des coûts ⁶

- Les coûts sont admissibles :
 - à compter du 1^{er} octobre pour les éditions 2014 et suivantes pour l'appel à projets générique ou le 1^{er} du mois suivant la publication des résultats dans les autres cas.
 - jusqu'à la date de fin du projet de recherche scientifique c'est-à-dire la date à laquelle les travaux de recherche portant sur le projet se terminent.
- Le délai de 12 mois supplémentaire accordé après la fin prévisionnelle du projet de recherche permet au bénéficiaire de transmettre à l'ANR les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde et à l'ANR de procéder à ce solde. La convention peut être « soldée » (c'est-à-dire liquidée) en l'état à l'issue de ce délai complémentaire. Les cas de reversement sont prévus au point « *Conditions suspensives et/ou de recouvrement de l'aide* » du RF (article 7 pour la version approuvée par le CA du 30 juin 2022).
- Pour les éditions 2014 et 2015 seulement, ce délai correspond également à la durée maximale de prolongation du projet de recherche accordée sans formalité.

Fongibilité - Modifications du budget du projet en cours de réalisation

La répartition des dépenses peut être modifiée comme suit par le Bénéficiaire :

- Editions antérieures à 2017 :
 - ✓ **Autorisation préalable de l'ANR** uniquement pour les modifications supérieures à 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide du bénéficiaire, entre les dépenses de fonctionnement et d'investissement
 - A compter de l'édition 2017 :
 - ✓ **Autorisation préalable de l'ANR** uniquement si la modification/variation à la hausse ou à la baisse, est supérieure à 30 % du montant maximum prévisionnel de l'aide au bénéficiaire entre les catégories a) et d) ET supérieure à 15.000 €,
 - ✓ **Les modifications à la hausse ou à la baisse sur les autres catégories de coûts** sont permises :
Par exemple :

< 30 % et < à 15 k€ entre a) et d)	⇒ information à l'ANR
≥ 30 % et ≥ à 15 k€ entre a) et d)	⇒ information <u>et accord préalable de l'ANR à la modification</u>
< 30 % et > à 15 k€ entre a) et d)	⇒ information à l'ANR
≥ 30 % et < à 15 k€ entre a) et d)	⇒ information à l'ANR
- Entre a) et c) quels que soient le pourcentage et le montant ⇒ information à l'ANR

Dans tous les cas, l'information à l'ANR est nécessaire.

⁶ Cf. Fiche ANR-RF n° 6 et 6 bis « LIVRABLES ET VERSEMENTS »

Fiche Règlement financier n°3 – V3 MAJ 2022

anr.fr

Immeuble KADENCE
86 rue REGNAULT 75013 Paris 13
N° de Siret : 130 002 504 00038